

# Point de Presse du Conseil d'Etat

---

19 mars 2014

La version Internet fait foi

M. Pierre Maudet, vice-président du Conseil d'Etat

M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat

Mme Anja Wyden Guelpa, chancelière d'Etat

---



# Sommaire

---

<b>Genève-Confédération .....</b>	<b>4</b>
Oui avec réserves à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.....	4
Genève favorable à la création d'un système européen de surveillance des frontières .....	5
Publication des mesures de protection des adultes .....	5
Félicitations à M. Grégory Bovey pour son élection au Tribunal fédéral .....	6
<b>Genève .....</b>	<b>7</b>
Drame de la Pâquerette : adoption d'un projet de loi, de deux règlements et de directives internes à l'administration suite au rapport de Me Ziegler .....	7
Renforcement des équipements en cas de menace nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique	10
Prostitution : modification réglementaire au bénéfice de la tranquillité publique .....	10
<b>Entrée en vigueur de lois .....</b>	<b>11</b>
<b>Agenda des invitations à la presse .....</b>	<b>13</b>

## **Oui avec réserves à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020**

Le Conseil d'Etat a répondu à une consultation sur le projet de réforme relatif à la prévoyance vieillesse 2020 lancée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) auprès des cantons et des organisations concernées.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique qu'il soutient le principe général d'une réforme visant à maintenir le niveau des prestations, à assurer à long terme un financement suffisant des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers et à adapter les prestations de l'AVS et de la prévoyance professionnelle aux nouveaux besoins dictés par l'évolution de la société, en particulier le vieillissement de la population.

Les propositions principales portent sur une harmonisation de l'âge de référence de la retraite à 65 ans dans les deux piliers, une flexibilisation de l'âge de la retraite entre 62 et 70 ans, la possibilité de se retirer progressivement de la vie active. Le projet prévoit également la suppression de la rente de veuve pour les personnes sans enfants, de même que la diminution des rentes de veuves et l'augmentation des rentes d'orphelins.

L'ensemble de ces éléments est jugé pertinent par le Conseil d'Etat, notamment en raison des mesures transitoires et de compensation proposées. Le gouvernement genevois souligne toutefois que même si l'harmonisation de l'âge de la retraite permet de corriger une différence entre femmes et hommes, cette évolution, qui supprime un avantage dont bénéficiaient les femmes, n'est pas sans poser problème.

Le Conseil d'Etat approuve, au vu des mesures compensatoires prévues, la réduction du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire (de 6,8% à 6% en 4 ans), dans la mesure où elle permet d'assurer le financement à long terme du 2<sup>e</sup> pilier. Il estime pertinente l'introduction de mesures prévoyant une répartition plus équitable entre assurés et fonds de pensions des excédents réalisés dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il en va de même s'agissant des améliorations proposées à propos de la surveillance et de la transparence des affaires relevant du 2<sup>e</sup> pilier.

En revanche, le gouvernement genevois émet des réserves quant au principe d'un relèvement du taux de la TVA en faveur de l'AVS, en raison des charges supplémentaires que cette mesure ferait peser sur l'ensemble des entreprises et des particuliers. Cette approche apparaît cependant préférable à celle consistant en un relèvement du taux de cotisation AVS, qui pèserait uniquement sur les employé-e-s et employeurs. Cette mesure serait toutefois mise en œuvre si le taux de couverture du fonds de compensation AVS passait sous le seuil de 70% des dépenses annuelles.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge quant à la proposition de redéfinition de la contribution de la Confédération à l'AVS, qui s'apparente à un désengagement partiel de la Confédération. Il souligne également l'important déséquilibre financier entre économies et nouvelles recettes qui transparaît dans les estimations fournies par la Confédération. Ce constat démontre les difficultés inhérentes à la résolution du défi majeur que constitue le vieillissement de la population pour la pérennité de notre système d'assurances sociales.

*Pour toute information complémentaire : M. Michel Blum, directeur, direction générale de l'action sociale, DEAS, ☎ 022 546 51 19.*

---

### **Genève favorable à la création d'un système européen de surveillance des frontières**

Répondant à une consultation du Département fédéral des finances, le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à la reprise du [règlement \(UE\) N° 1052/2013 portant création du système européen de surveillance des frontières \(EUROSUR\)](#).

La Suisse ne sera pourtant que très peu impactée par la reprise de cet acquis Schengen, dans la mesure où l'obligation de tenir à jour un tableau de situation nationale ne vise que les Etats Schengen disposant de frontières extérieures, terrestres et/ou maritimes.

La seule question qui intéresse véritablement la Suisse est celle de la nature, de la portée et des modalités de l'échange d'informations en temps utile entre le centre national de coordination et les autorités répressives nationales et les autorités compétentes en matière d'asile et d'immigration au niveau national.

*Pour toute information complémentaire : M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint, ☎ 022 327 92 11 ou M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint, DSE, ☎ 022 327 92 08.*

---

### **Publication des mesures de protection des adultes**

Le Conseil d'Etat a répondu à une [consultation](#) de la Commission des affaires juridiques du Conseil national concernant l'avant-projet modifiant le Code civil (CC) et la loi sur la poursuite pour dettes et faillites (LP).

Dans sa réponse, le gouvernement genevois indique qu'il approuve la modification proposée de l'art. 449c CC, dont le but est de lister les autorités auxquelles l'autorité de protection de l'adulte (soit à Genève le [Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant](#)) devra communiquer les mesures de protection définies par cette disposition. Le Conseil d'Etat estime important que les différentes autorités mentionnées dans cette disposition soient dûment informées des mesures de protection prononcées, puisque ces informations sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace de leurs tâches légales.

En revanche, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la modification de la LP, selon laquelle l'office des poursuites sera dorénavant chargé de communiquer à des tiers l'existence d'une mesure de protection impliquant un retrait total ou partiel de l'exercice des droits civils. Le Conseil d'Etat considère cette proposition comme problématique, notamment en raison du risque d'erreurs pouvant découler de la transmission d'informations issues de décisions complexes.

Enfin, le gouvernement genevois estime qu'une mesure de curatelle et de retrait de l'exercice des droits civils sont des données afférentes à la personnalité qui n'ont pas leur place dans le registre de l'office des poursuites, lequel renseigne uniquement sur l'état des poursuites, la solvabilité de la personne et son patrimoine, le cas échéant.

*Pour toute information complémentaire : Mme Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion, direction générale de l'action sociale, DEAS, ☎ 022 546 51 66.*

---

### **Félicitations à M. Grégory Bovey pour son élection au Tribunal fédéral**

Le Conseil d'Etat a adressé ses félicitations à M. Grégory Bovey, magistrat à la Cour de justice du canton de Genève, pour son élection en qualité de juge au Tribunal fédéral. M. Bovey a été élu par 192 voix sur 198 bulletins valables. Il remplace M. Bernard Corboz, décédé en septembre dernier (voir [communiqué du 25 septembre 2013](#)).

Cette élection par l'Assemblée fédérale constitue un signe tangible de la confiance qui est témoignée à M. Bovey et qui honore le canton de Genève. Le Conseil d'Etat est persuadé que M. Bovey relèvera avec succès ce nouveau défi grâce à sa grande expérience au sein des tribunaux genevois ainsi que grâce à de solides compétences scientifiques acquises en Suisse et aux Etats-Unis.

## **Drame de la Pâquerette : adoption d'un projet de loi, de deux règlements et de directives internes à l'administration suite au rapport de Me Ziegler**

Suite au drame de la Pâquerette survenu au mois de septembre dernier, le Conseil d'Etat a adopté une série de mesures permettant de répondre aux lacunes soulevées par le rapport de Me Ziegler (voir [communiqué du 5 février 2014](#)). Le gouvernement consolide ainsi le cadre réglementaire et dote l'administration de directives permettant une meilleure application du cadre législatif par ses services.

### **Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et jeunes adultes**

Le Conseil d'Etat a adopté le règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et jeunes adultes annoncé lors des conférences de presse des [9 octobre 2013](#) et [5 février 2014](#).

Il délègue les compétences dévolues au département de la sécurité et de l'économie (DSE) et prévues par l'art. 5 de la [loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2007 \(LaCP\)](#), aux différents services et établissements pénitentiaires de l'office cantonal de la détention (OCD). L'évaluation de la dangerosité pour la collectivité d'un détenu qui a commis une infraction visée à l'art. 64 du [Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 \(CPS\)](#) (notamment assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage) demeure de la compétence exclusive du DSE, sans délégation possible.

Ce règlement formalise également la coopération entre le service d'application des peines et mesures (SAPEM) et le Ministère public, notamment en matière d'instruction des dossiers.

Il explicite enfin le principe du plan d'exécution de la sanction (PES), qui vise à définir le cours prévisible de l'exécution de la sanction de la personne détenue, ainsi que les compétences pour l'établir (les établissements, en collaboration avec le service de probation et d'insertion) et le valider (SAPEM).

A noter encore que dans ce cadre, la commission d'évaluation de la dangerosité se dote de son règlement de fonctionnement interne.

### **Règlement sur l'établissement de Curabilis**

Le Conseil d'Etat a par ailleurs adopté le projet de règlement sur l'établissement de Curabilis. Ce texte vise à doter le nouvel établissement d'exécution de mesures pénales Curabilis, lequel ouvrira ses portes au mois d'avril 2014, d'un règlement de fonctionnement.

Ce règlement traite notamment de l'organisation des différentes unités au sein de l'établissement, soit les unités de mesure, l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire et l'unité de psychothérapie, ainsi que du régime de détention, du régime disciplinaire et de sanctions et du droit de plainte et de recours.

Il définit et clarifie les rôles et responsabilités des différents intervenants, rappelant notamment que tout le personnel est sous l'autorité d'une seule et même direction rattachée au DSE, indépendamment du fait que le programme de soins demeure sous la responsabilité médicale des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Il établit en outre les règles de partage de l'information entre les différents intervenants au sein de l'établissement.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un nouvel établissement, une évaluation de celui-ci ainsi que de ses programmes de prise en charge est prévue dans les trois ans suivant l'ouverture (soit d'ici au 31 décembre 2017).

### **Adoption de directives internes à l'administration**

Une première directive sur l'établissement des plans d'exécution de la sanction (PES) détermine les autorités compétentes ainsi que les modalités d'établissement et de déploiement de ces plans. Différentes étapes sont prévues : inventaire des PES à établir d'ici au 31 mars 2014 pour le SAPEM et au 30 avril 2014 pour les établissements ; déploiement prioritaire de l'établissement des PES pour les personnes condamnées en vertu de l'art. 64 CPS d'ici au 31 mai 2014 ; état de situation intermédiaire à fin septembre 2014 afin de faire un bilan de l'avancement et définir les modalités de poursuite du déploiement.

Une deuxième directive sur les allègements de peines (libération conditionnelle, travail externe, milieu ouvert et semi-détention hors autorisations de sortie) détermine les modalités pratiques d'octroi de ces allègements et clarifie les rôles et responsabilités entre les différentes autorités (SAPEM, DSE et commission d'évaluation de la dangerosité (CED)).

Une troisième et dernière directive sur les autorisations de sortie explicite de manière détaillée la procédure à suivre, soit notamment autorités consultées, instruction de la procédure, éléments devant figurer dans l'autorisation de sortie et sauf-conduit et modalités pratiques de la sortie.

Relèvent notamment de l'autorisation de sortie et non des pures modalités d'exécution laissées à l'appréciation de la direction de l'établissement :

- la durée de la sortie ;
- le nombre d'accompagnants ;
- le cas échéant, la désignation d'accompagnants qui ne sont pas des collaborateurs de l'établissement d'exécution ;
- le sexe des accompagnants ;
- l'encadrement par des forces de l'ordre armées (pour les conduites uniquement) ;
- la possibilité laissée à la personne détenue de disposer d'un véhicule ;
- la possibilité laissée à la personne détenue de disposer d'un moyen de communication (téléphone ou smartphone) ;
- la possibilité laissée à la personne détenue d'emporter un objet pouvant être utilisé comme une arme, en tenant compte du *modus operandi* mis en œuvre lors des infractions qui ont conduit aux condamnations de la personne détenue ;
- les sommes d'argent laissées à la disposition de la personne détenue ;
- le dépôt des pièces d'identité ;
- le port d'un bracelet électronique ou un équipement de même nature permettant de vérifier les déplacements de la personne détenue ou de son véhicule.

Pour conclure, l'ensemble de ces modifications visent à améliorer la circulation de l'information, clarifier les rôles et responsabilités des autorités compétentes, uniformiser la pratique entre les différents intervenants et formaliser et systématiser les éléments à prendre en considération dans la pesée d'intérêts qui est faite entre resocialisation du détenu et sécurité de la collectivité et du personnel.

### **Approbation du nouveau concept de sociothérapie à Curabilis**

Le Conseil d'Etat a également adopté le concept de sociothérapie préalablement validé par le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) dans sa séance du 3 février 2014. Ce concept sera mis en œuvre dans le cadre du dispositif de soins pénitentiaire intégré à Curabilis.

En concertation avec le directeur de Curabilis et avec la directrice de l'office cantonal de détention, ce concept a été élaboré par le Dr Hans Wolff, responsable médical du centre de sociothérapie depuis l'automne dernier et dont l'expertise en médecine pénitentiaire est reconnue au niveau international. Il définit clairement les responsabilités médicales et sécuritaires tout en garantissant la sécurité du personnel et en favorisant le développement des compétences sociales des détenus en vue de leur réinsertion.

L'admission au centre de sociothérapie se fera sur la base d'une démarche active (lettre de motivation), volontaire et personnelle de chaque détenu. Les critères d'admission tiendront compte de la nature et du contexte du délit, du parcours carcéral et de la situation pénale du détenu, de son mode de fonctionnement et de sa personnalité, de son histoire personnelle et de son intégration possible dans un groupe.

Le détenu devra donner son accord à une évaluation initiale par un psychologue et/ou psychiatre et/ou criminologue, à une évaluation régulière et à l'échange d'informations avec l'ensemble des partenaires légaux (direction de Curabilis, autorité de placement, criminologues, experts, commission de la dangerosité) et médico-soignants. Il s'engagera également à respecter la charte de fonctionnement du centre, interdisant tout acte contraire à la paix, à la tranquillité, à la santé et à la sécurité.

La durée maximale de séjour au centre de sociothérapie à Curabilis est fixée à 24 mois. Un programme de sorties accompagnées sera proposé aux détenus pour leur permettre de préparer l'étape suivante, à savoir la semi-liberté, puis le retour à la liberté. L'organisation de ces sorties accompagnées reposera sur l'accord préalable des autorités de placement.

Ce nouveau concept de sociothérapie suit les recommandations faites par Me Ziegler après le drame de la Pâquerette.

### **Modification de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale – Levée du secret médical pour évaluer la dangerosité**

Enfin, soucieux d'améliorer la protection de la population, le Conseil d'Etat a adopté une modification de la [loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009](#).

L'objectif est de libérer du secret médical les professionnels de la santé exerçant dans le domaine carcéral, vis-à-vis des autorités chargées d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure thérapeutique, notamment lors de son éventuelle sortie. Les autorités compétentes sont le département de la sécurité (DSE), la commission d'évaluation de la dangerosité (CED) et le Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM).

La nouvelle règle répond au besoin de sécurité et de protection de la société envers les individus reconnus dangereux. Cet intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé des personnes condamnées. Elle respecte par ailleurs le principe de proportionnalité, car la levée du secret médical est ciblée sur un volet bien circonscrit. Ne seront transmises que les informations nécessaires à l'évaluation du caractère dangereux de la personne concernée, à l'exception d'autres renseignements médicaux.

Enfin, cette règle modifiée facilite la procédure de transmission d'informations médicales (pas besoin de faire une demande préalable auprès de l'autorité supérieure de levée du secret).

*Pour toute information complémentaire :*

- *relative au concept de sociothérapie et à la modification de la LaCP : M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, par l'intermédiaire de M. Laurent Paoliello, secrétaire général adjoint, DEAS, ☎ 079 935 86 75.*
- *relative aux deux règlements et aux directives : M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, par l'intermédiaire de Mme Emmanuelle Lo Verso, secrétaire générale adjointe, DSE, ☎ 022 546 88 10 ou 079 955 44 29.*

---

## **Renforcement des équipements en cas de menace nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique**

Le Conseil d'Etat a adopté à l'intention du Grand Conseil un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 2,453 millions de francs pour l'acquisition de matériel en lien avec les risques nucléaires, radiologiques, bactériologiques ou chimiques (NRBC).

En cas de catastrophe NRBC, la rapidité d'intervention est indispensable pour assurer la meilleure protection possible à la population. Compte tenu des risques NRBC – notamment industriels – auxquels est exposé le canton de Genève, les services d'intervention, en particulier les sapeurs-pompiers professionnels qui interviennent dans les zones les plus exposées lors d'un événement, doivent être dotés d'équipements de protection personnelle, de décontamination de masse, de moyens de mesure et d'analyse appropriés.

Ce crédit d'investissement permettra ainsi de doter le service d'incendie et de secours (SIS) de moyens encore plus performants et adaptés à la menace.

*Pour toute information complémentaire : Mme Claire Walenda, cheffe du service de la protection de la population et de l'obligation de servir, DSE, ☎ 022 546 58 80.*

---

## **Prostitution : modification réglementaire au bénéfice de la tranquillité publique**

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'exécution de la [loi sur la prostitution](#), en se fondant sur l'article 7 de la loi et sur la jurisprudence du Tribunal fédéral.

En visant expressément la notion de quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation, le règlement ainsi modifié permettra à la brigade des mœurs de lutter plus efficacement contre le racolage, conformément à l'article 199 du [code pénal](#), d'exercer une meilleure surveillance des personnes exerçant la prostitution dans le quartier du boulevard Helvétique et, enfin, de rétablir la tranquillité publique des habitants.

*Pour toute information complémentaire : M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint, DSE, ☎ 022 327 92 11.*

# Entrée en vigueur de lois

Le Conseil d'Etat a arrêté l'entrée en vigueur des lois suivantes :

Loi	AUTEUR DU PL INITIAL	ENTRÉE EN VIGUEUR
Loi du 23.01.2014 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (L11334)	Conseil d'Etat	Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)
Loi du 23.01.2014 accordant une indemnité de 29'914'095F à la Fondation des parkings pour les années 2014 à 2016 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève (L11243)	Conseil d'Etat	Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)
Loi du 24.01.2014 accordant une aide financière annuelle de 2'500'000F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2013 à 2016 (L11022)	Conseil d'Etat	Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)
Loi du 24.01.2014 approuvant la modification des statuts de la Fondation du Centre international de Genève (L11035)	Conseil d'Etat	Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)
Loi du 24.01.2014 modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Pour une fluidité du trafic aux carrefours, développons les feux à l'orange clignotant !) (L11034)	Grand Conseil	Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)
Loi du 24.01.2014 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 3 située entre la route de l'Usine-à-Gaz et les chemins du Château-Bloch et Henri-De-Buren) (L11090)	Conseil d'Etat	Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)

<p>Loi du 24.01.2014 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Presinge (création d'une zone de développement 4B et d'une zone des bois et forêts) situées à la route de Presinge et à la route de la Louvière (L11164)</p>	<p>Grand Conseil</p>	<p>Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)</p>
<p>Loi du 24.01.2014 de bouclement de la loi N° 9948 ouvrant un crédit d'investissement de 1'550'000F pour l'acquisition de dispositifs médicaux réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (L11299)</p>	<p>Conseil d'Etat</p>	<p>Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)</p>
<p>Loi du 24.01.2014 de bouclement de la loi N° 8839 ouvrant un crédit d'investissement de 1'460'000F pour l'acquisition des équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève (L11297)</p>	<p>Conseil d'Etat</p>	<p>Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)</p>
<p>Loi du 24.01.2014 de bouclement de la loi N° 8840 ouvrant un crédit d'investissement de 3'937'700F pour l'équipement de certains auditoires et salles d'enseignement de l'université adapté aux spécificités des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) (L11298)</p>	<p>Conseil d'Etat</p>	<p>Samedi 22 mars 2014 (lendemain de la parution dans la FAO)</p>

*Les liens hypertexte vers les lois seront activés le jour de la parution dans la Feuille d'avis officielle.*

# Agenda des invitations à la presse

*Sous réserve de modifications*

DATE	SUJET	LIEU	DPT	CONTACT
3 avril 10h00	Présentation des comptes 2013 de la République et canton de Genève	Salle de l'Alabama 2, rue de l'Hôtel-de-Ville	CE	Nicolas Merckling (PRE) ☎ 022 327 90 80
4 avril 9h00	Inauguration de Curabilis	Curabilis 22, ch. de Champ-Dollon 1241 Puplinge	DSE DEAS DF	Laurent Forestier (DSE) ☎ 022 327 94 12 ou 079 240 83 67.
10 avril 14h30	Résultats du concours d'architecture pour le site de la caserne des Vernets	Pavillon Sicli 45, route des Acacias 1227 Les Acacias	DALE	Rafaèle Gross ☎ 022 327 94 24 ou 076 313 01 25